

G.G

TERRITOIRE DE RUHENERI.-
TERRITOIRE
DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI
- GEBIED

N° Rappeler dans la réponse
la date et le numéro.
In het antwoord vermelden
nummer en dagtekening

Réponse au n°
Antwoord op het nr.

du 19.....
van

ANNEXE
Bijlage

OBJET :
Voorwerp

Ruhengeri , le 22 juillet 1954.-
de

N° 2068 /Just.4

A Monsieur le Chef du Service du Contentieux
et de la Justice
à
U S U M B U R A .-

Notification de libération
conditionnelle.

Monsieur le Chef de Service,

Minutée par :
Geminuteerd door :

Copiée par :
Afgeschreven door :

Collationnée par :
Cecollationneerd door :

Reçue le :
Ontvangen de :

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en
annexe quatre procès-verbaux de notification aux
détenus ci-après des ordonnances en date du 9 courant
leur accordant la libération conditionnelle:

- | | | |
|----------------------|-----|------|
| 1. KARINDA Célestin | R.E | 6008 |
| 2. BYIMIRA Théophile | " " | 6020 |
| 3. KAMANZI Jean | " " | 6044 |
| 4. MUREJURU | " " | 6045 |

LE GARDIEN DE PRISON,
A. DEVISSCHER.-







PRISON DE RUHENERI.-

Ruanda-Urundi

Procès-verbal de notification d'une ordonnance de libération conditionnelle.

L'an mil neuf cent cinquante quatre , le vingtième
jour du mois de juillet ;

Nous DEVISSCHER André, Gardien de Prison à Ruhengeri
avons donné lecture au nommé MUREJURU
de l'ordonnance du 9 juillet 1954 du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur
du Ruanda-Urundi lui accordant la libération conditionnelle.

Nous avons spécialement insisté sur les conditions qui lui sont imposées et
notamment sur le fait que la période d'épreuve expirera le (1) 14 janvier 1956
; il a déclaré les accepter et fixer sa résidence à la colline
Munyiginya, chefferie Buganza-Sud, territoire de Kibungu.

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal au jour, mois et an
que dessus.

Le Comparant.

Le Gardien de la prison de Ruhengeri.-

L. Murejuru

André Devisscher

(1) Le délai d'épreuve est égal au double de la période d'incarcération qui reste à subir (article 37. C.P.)

N.B. A renvoyer dûment rempli au Chef du Service du Contentieux et de la Justice (art. 50 ord. 76/J du 15-10-31)



G.G

PRISON DE R U H E N G E R I .-

Ruanda-Urundi

Procès-verbal de notification d'une ordonnance de libération conditionnelle.

L'an mil neuf cent cinquante quatre , le vingtième
jour du mois de juillet ;

Nous **DEVISSCHER André, Gardien de Prison à Ruhengeri**
avons donné lecture au nommé **K A M A N Z I Jean**
de l'ordonnance du **9 juillet 1954** du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur
du Ruanda-Urundi lui accordant la libération conditionnelle.

Nous avons spécialement insisté sur les conditions qui lui sont imposées et
notamment sur le fait que la période d'épreuve expirera le (1) **14 janvier 1956**
; il a déclaré les accepter et fixer sa résidence à **la colline
Rubona, chefferie Buganza-Sud, territoire de Kibungu**

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal au jour, mois et an
que dessus.

Le Comparant.

Le Gardien de la prison de **Ruhengeri**.-

Jean Kamanzu

André Devisscher

(1) Le délai d'épreuve est égal au double de la période d'incarcération qui reste à subir (article 37. C.P.)

N.B. A renvoyer dûment rempli au Chef du Service du Contentieux et de la Justice (art. 50 ord. 76/J du 15-10-31)



PRISON DE RUHENERI.-

Ruanda-Urundi

Procès-verbal de notification d'une ordonnance de libération conditionnelle.

L'an mil neuf cent cinquante quatre , le vingtième
jour du mois de juillet ;

Nous DEVISSCHER André, Gardien de Prison à Ruhengeri
avons donné lecture au nommé B Y I M I R A Théophile
de l'ordonnance du 9 juillet 1954 du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur
du Ruanda-Urundi lui accordant la libération conditionnelle.

Nous avons spécialement insisté sur les conditions qui lui sont imposées et
notamment sur le fait que la période d'épreuve expirera le (1) 21 mars 1955
; il a déclaré les accepter et fixer sa résidence à la colline
Remera, chefferie Bufundu, territoire d'Astrida.-

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal au jour, mois et an
que dessus.

Le Comparant.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Bomis".

Le Gardien de la prison de Ruhengeri.-

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "André Devisscher".

(1) Le délai d'épreuve est égal au double de la période d'incarcération qui reste à subir (article 37. C.P.)

N.B. A renvoyer dûment rempli au Chef du Service du Contentieux et de la Justice (art. 50 ord. 76/J du 15-10-31)



G.G

PRISON DE RUHENGERI .-

Ruanda-Urundi

Procès-verbal de notification d'une ordonnance de libération conditionnelle.

L'an mil neuf cent cinquante quatre , le vingtième
jour du mois de juillet ;

Nous DEVISSCHER André, Gardien de Prison à Ruhengeri
avons donné lecture au nommé KARINDA Célestin
de l'ordonnance du 9 juillet 1954 du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur
du Ruanda-Urundi lui accordant la libération conditionnelle.

Nous avons spécialement insisté sur les conditions qui lui sont imposées et
notamment sur le fait que la période d'épreuve expirera le (1) le 6 mai 1955
; il a déclaré les accepter et fixer sa résidence à la colline
Mata, chefferie Nyaruguru, territoire d'Astrida.-

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal au jour, mois et an
que dessus.

Le Comparant.

Handwritten signature of the Comparant.

Le Gardien de la prison de Ruhengeri.-

Handwritten signature of the Prison Guard.

(1) Le délai d'épreuve est égal au double de la période d'incarcération qui reste à subir (article 37. C.P.)

N.B. A renvoyer dûment rempli au Chef du Service du Contentieux et de la Justice (art. 50 ord. 76/J du 15-10-31)